



NOTE : L'information qui suit a pour but la promotion de la conformité, elle ne remplace d'aucune façon le « Règlement sur les carburants renouvelables » et ne présente aucune interprétation juridique de ce dernier. Pour connaître les exigences du Règlement, veuillez vous référer directement au Règlement. En cas de divergence entre le présent document et le Règlement, le Règlement a préséance.

## Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu

Le gouvernement du Canada s'est engagé à augmenter la production de carburants renouvelables tels que l'éthanol et le biodiésel, ainsi que leur utilisation dans les carburants liés au transport au Canada. Sa stratégie comporte quatre éléments :

1. accroître l'accès aux postes de ravitaillement en carburants renouvelables au moyen de mesures législatives;
2. soutenir l'expansion de la production canadienne de carburants renouvelables;
3. aider les agriculteurs à profiter des nouveaux débouchés dans ce secteur;
4. accélérer la commercialisation des nouvelles technologies.



Le premier élément est mis en œuvre au moyen du *Règlement sur les carburants renouvelables* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Pour de plus amples renseignements sur la stratégie gouvernementale concernant les carburants renouvelables, visitez le site Web :

<http://www.ecoaction.gc.ca/ecoenergy-ecoenergie/biofuelsincentive-incitatifsbiocarburants-fra.cfm>

### Quelles sont les principales exigences de ce Règlement?

Le *Règlement sur les carburants renouvelables* exige que les producteurs et importateurs de carburant aient une teneur moyenne d'au moins 5 % en carburant renouvelable basée sur le volume d'essence qu'ils produisent ou importent, et ce, à compter du 15 décembre 2010. Une exigence supplémentaire imposant une teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage sera mise en œuvre par une modification future du Règlement. La faisabilité technique de cette exigence sera prise en compte lors de sa mise en œuvre. Le Règlement comporte un mécanisme d'échange ainsi que des dispositions sur l'administration, la conformité et l'application du règlement, telles la tenue de registres et la production de rapports. Pour consulter la version officielle du Règlement, visitez le site Web

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=186>

## POURQUOI DES MESURES SONT-ELLES NÉCESSAIRES?

### Pourquoi le gouvernement requiert-il un contenu renouvelable dans les carburants?

Les gaz à effet de serre (GES) sont les principales causes des changements climatiques, et la combustion de combustibles fossiles est une source importante d'émissions de GES. Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire l'ensemble des GES émis au Canada de 17 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2020. Le Règlement contribuera fortement à réduire la pollution atmosphérique liée aux GES afin de protéger la santé et l'environnement des Canadiens.

De plus, l'usage accru de l'utilisation des carburants renouvelables constitue un élément important de l'engagement du gouvernement envers les agriculteurs et les collectivités rurales. Le Règlement donnera à

l'industrie des carburants renouvelables l'assurance nécessaire pour faire des investissements qui créeront de nouveaux emplois et des débouchés pour les agriculteurs.

La nouvelle << bioéconomie >> mondiale permettra de diversifier les revenus agricoles en créant des débouchés pour les agriculteurs canadiens, et ce à mesure que les pays industrialisés et les pays en développement délaisseront les carburants fossiles pétroliers traditionnels en faveur de solutions plus durables. Le Canada possède un grand avantage dans cette nouvelle économie grâce à ses ressources naturelles abondantes et son vaste territoire pour produire des produits agricoles et forestiers. Les carburants renouvelables, comme l'éthanol et le biodiesel, sont produits à partir de ressources et de cultures agricoles qui sont abondantes au Canada, telles que le blé, le maïs, le canola et le soya.

## QUELS SONT LES COÛTS ET LES AVANTAGES DE CE RÈGLEMENT?

**Avantages :** Sur une période de 25 ans, on estime que le Règlement engendrera une réduction cumulative des gaz à effet de serre de 23,8 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> (soit environ 1 million de tonnes par an).

**Coûts :** La valeur actualisée des coûts associés au Règlement est évaluée à 1,9 milliard de dollars. Les producteurs et importateurs d'essence auront à assumer des coûts de 775 millions de dollars, et le total des frais supportés par les consommateurs devrait être de 1,1 milliard de dollars. Les coûts qui seront défrayés par le gouvernement fédéral afin d'assurer l'application, la promotion de la conformité, le développement ainsi que le maintien d'un système de déclaration électronique seraient d'environ 2,3 millions de dollars. L'analyse détaillée des coûts et des avantages, est disponible au :

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=186>.

## QUI DOIT AGIR?

### Qui est visé par le Règlement sur les carburants renouvelables?

Le Règlement impose diverses exigences aux personnes suivantes selon la nature de leur activité :



#### Fournisseur principal

- Personne qui produit ou importe de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage



#### Producteur ou importateur de carburant renouvelable

- Personne qui produit ou importe du carburant renouvelable



#### Participant volontaire

- Personne qui décide en vertu de l'article 11 du Règlement de créer des unités de conformité en tant que participant au mécanisme d'échange



#### Vendeur de carburant destiné à l'exportation<sup>1</sup>

- Personne qui vend pour exportation du carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant

<sup>1</sup> Les fournisseurs principaux qui produisent ou importent moins de 400 m<sup>3</sup> de carburant par an ne sont pas obligés de participer au système d'échange (voir l'article 2 du Règlement), mais peuvent décider de respecter le Règlement en vertu de l'article 3.

## QUELLES MESURES DOIVENT ÊTRE PRISES?

### Quelles sont les exigences pour les producteurs et importateurs de carburants?

Les producteurs et importateurs d'essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage doivent démontrer qu'ils respectent les exigences en matière de carburant renouvelable, à savoir une moyenne de 5 % pour l'essence et, une fois en vigueur, une moyenne de 2 % dans le carburant diesel et le mazout de chauffage. La conformité avec le Règlement est prouvée lorsqu'on détient un nombre suffisant d'unités de conformité. Un mécanisme d'échange a été conçu pour permettre aux fournisseurs principaux d'obtenir des unités de conformité provenant d'autres groupes, si nécessaire, afin de satisfaire aux exigences liées à la teneur en carburant renouvelable établies en vertu du Règlement.

## COMMENT FONCTIONNE LE MÉCANISME D'ÉCHANGE?

### Qu'est-ce qu'une période de conformité?

Une période de conformité est une période au cours de laquelle un fournisseur principal doit répondre à l'exigence en matière de carburant renouvelable pour l'essence, le carburant diesel et le mazout de chauffage respectivement. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le tableau 1.

### Que sont les unités de conformité?

Une unité de conformité représente un litre de carburant renouvelable et est utilisée pour prouver la conformité avec le Règlement. Il existe deux types d'unités de conformité en vertu du Règlement :

- 1) Les unités de conformité pour l'essence :
  - sont créées pour la teneur en carburant renouvelable dans l'essence et les carburants autres que le carburant diesel ou le mazout de chauffage;
  - peuvent être utilisées pour démontrer la conformité avec l'exigence de 5 % de carburant renouvelable pour l'essence.
- 2) Les unités de conformité pour le distillat :
  - sont créées pour la teneur en carburant renouvelable dans le carburant diesel ou le mazout de chauffage;
  - peuvent être utilisées pour démontrer la conformité avec l'exigence de 2 % de carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage ou avec l'exigence de 5 % de carburant renouvelable pour l'essence.

### Qui peut participer au mécanisme d'échange?

Les fournisseurs principaux<sup>2</sup> participent automatiquement au mécanisme d'échange. D'autres parties qui prennent part à l'une des activités suivantes peuvent choisir de participer au mécanisme d'échange (voir l'article 11 du Règlement) :

- mélanger du carburant renouvelable avec du carburant à base de pétrole (une fois le produit mélangé, le propriétaire peut créer des unités de conformité)
- produire du carburant à base de pétrole au moyen du biobrut comme matière de base;
- importer du carburant à base de pétrole avec une teneur en carburant renouvelable;
- vendre du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur, ou utiliser du carburant renouvelable pur que ces personnes ont produit ou importé elles-mêmes.

Pour participer au mécanisme d'échange, il faut s'enregistrer auprès d'Environnement Canada; ces participants sont les seules personnes à pouvoir créer ou échanger des unités de conformité.

---

<sup>2</sup> Les fournisseurs principaux qui produisent ou importent moins de 400 m<sup>3</sup> de carburant par an ne sont pas obligés de participer au système d'échange (voir l'article 2 du Règlement), mais peuvent décider de respecter le Règlement en vertu de l'article 3.

### Comment puis-je obtenir des unités de conformité?

Les unités de conformité sont établies au moyen d'activités telles que l'ajout de carburant renouvelable à du carburant à base de pétrole, l'importation de carburant à base de pétrole contenant du carburant renouvelable ou l'utilisation de biobrû (voir les articles 13 à 16 du Règlement) et doivent être confirmées par des exigences en matière de tenue de registre (voir les articles 31 et 32 du Règlement). En général, une unité de conformité équivaut à un litre de carburant renouvelable. Les articles 21 à 25 du Règlement comportent des dispositions et des limites pour des unités de conformité, qui permettent leur report dans une période de conformité future ou dans une période de conformité précédente aux fins d'utilisation, ou encore qui permettent leur annulation si nécessaire.

Les fournisseurs principaux sont les seuls à devoir répondre aux exigences en matière de teneur en carburant renouvelable; ils sont par conséquent les seuls participants à pouvoir obtenir des unités de conformité au moyen d'échange. Les participants volontaires peuvent vendre ou échanger des unités de conformité, pourvu que la partie recevant les unités de conformité soit un fournisseur principal.

### Qu'est-ce que la période d'échange?

La période d'échange commence au début d'une période de conformité et prend fin le 31 mars, soit immédiatement après la fin d'une période de conformité. Cette période d'échange prévoit trois mois de plus pour permettre aux fournisseurs primaires d'examiner leurs registres, d'évaluer leur conformité avec les exigences liées au volume de carburant renouvelable et d'acquiescer d'autres unités de conformité ou d'échanger des unités excédentaires. À la fin de la période d'échange, un fournisseur principal doit détenir suffisamment d'unités de conformité<sup>3</sup> qui ont été créées pendant la période de conformité associée, ou qui ont été reportées à une période ultérieure ou précédente associée, en vue de répondre aux exigences qui leur sont imposées.

## QUELLES SONT LES DATES À RETENIR?

Les dates et les échéances de déclaration sont présentées dans les tableaux 1 et 2 respectivement. Les formulaires permettant de soumettre l'information exigée au tableau 2 sont disponibles à l'adresse :

<http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=0AA71ED2-1>.

Tableau 1 : Dates importantes en vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables*

	FOURNISSEUR PRINCIPAL D'ESSENCE	FOURNISSEUR PRINCIPAL DE DISTILLAT (carburant diesel et mazout de chauffage)
Exigence relative aux carburants renouvelables	5 % en moyenne pour chaque période de conformité	2 % en moyenne pour chaque période de conformité
Date d'entrée en vigueur de l'exigence relative aux carburants renouvelables	Le 15 décembre 2010	À déterminer (mise en œuvre par une modification du Règlement)
Première période de conformité	Du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012	À déterminer <sup>4</sup>
Période(s) de conformité à venir	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (une année civile)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (une année civile)
Période d'échange associée à chaque période de conformité	Du début de la période de conformité au 31 mars qui suit la fin d'une période de conformité donnée	Du début de la période de conformité au 31 mars qui suit la fin d'une période de conformité donnée
Tenue de registres	À partir du 15 décembre 2010	À partir du 15 décembre 2010

<sup>3</sup> Calculées d'après l'article 8 du Règlement.

<sup>4</sup> Se reporter à l'article 1 du Règlement pour la définition de la « période précédant la période de conformité visant le distillat ».

**Tableau 2 : Échéances de déclaration en vertu du *Règlement sur les carburants renouvelables***

Information requise aux fins d'enregistrement et exigences de déclaration annuelle	Exigences s'appliquant à chaque type de règlementés (incluant les règlementés fournissant uniquement du distillat)				
	Échéance de soumission de l'information au bureau régional d'Environnement Canada	Fournisseur principal	Producteurs/importateurs de carburant renouvelable	Participants volontaires	Vendeurs de carburant destiné à l'exportation
Annexe 1 – Enregistrement des fournisseurs principaux	Un jour avant que le 400 <sup>e</sup> m <sup>3</sup> (400 000 litres) ne soit produit ou importé*	✓			
Annexe 2 – Enregistrement des participants au mécanisme d'échange	Un jour avant la création des unités de conformité	**		✓	
Annexe 3 – Rapport du vérificateur	Le 30 juin (une fois par an, à compter de 2013)	✓	✓	✓	
Annexe 4 – Rapport annuel des fournisseurs principaux	Rapport provisoire : le 15 avril 2012 Par la suite : le 15 avril (une fois par an, à compter de 2013)	✓			
Annexe 5 – Rapport annuel des participants au mécanisme d'échange	Rapport provisoire : le 15 avril 2012 Par la suite : le 15 avril (une fois par an, à compter de 2013)	✓		✓	
Annexe 6 – Enregistrement des producteurs ou importateurs de carburant renouvelable	Un jour avant que le 400 <sup>e</sup> m <sup>3</sup> (400 000 litres) ne soit produit ou importé*		✓		
Annexe 7 – Rapport annuel des producteurs ou importateurs de carburant renouvelable	Rapport provisoire : le 15 février 2012 Par la suite : le 15 février (une fois par an, à compter de 2013)		✓		
Annexe 8 – Rapport sur les méthodes de mesure	Au plus tard : ▪ le jour de l'enregistrement par la personne ▪ le 19 février 2011	✓	✓	✓	
Ventes de carburant destiné à l'exportation – Annuel [information requise en vertu du paragraphe 36(2)]	Rapport provisoire : le 15 février 2012 Par la suite : le 15 février (une fois par an, à compter de 2013)				✓

\* En général, au 14 décembre 2010 pour les opérations existantes.

\*\* Les fournisseurs principaux doivent soumettre tous les renseignements requis à l'Annexe 2 tel qu'exigé par l'article 5 de l'Annexe 1

#### **Que se passe-t-il en cas de non-conformité avec le Règlement?**

Il est obligatoire de se conformer au Règlement. Une personne déclarée coupable pour avoir contrevenu au Règlement ou pour avoir manqué de s'y conformer est soumise à des amendes et/ou à une peine d'emprisonnement. *La Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'Environnement Canada établit les critères relatifs aux mesures à prendre par les agents de l'autorité d'Environnement Canada en cas d'infractions présumées. Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web :

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1>.

## COMMENT RESTER INFORMÉ?

Environnement Canada a également développé les fiches d'information suivantes, lesquelles sont disponibles au: <http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=0AA71ED2-1>

- *Règlement sur les carburants renouvelables (texte complet)*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les fournisseurs principaux*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les fournisseurs principaux fournissant exclusivement du distillat*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables: Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs*
- *Questions et réponses relatives au Règlement sur les carburants renouvelables*

Pour toute question ou demande, veuillez vous adresser à l'Informathèque d'Environnement Canada :

**Tél. :** 1-800-668-6767

**Télé. :** 819-994-1412

**Courriel :** [fuels-carburants@ec.gc.ca](mailto:fuels-carburants@ec.gc.ca) (Programme des carburants d'Environnement Canada)



### LE SAVIEZ-VOUS?

Voici les autres règlements fédéraux visant le carburant qui doivent être respectés, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles [rapport sur le soufre et les additifs]*
- *Règlement sur l'essence [plomb et phosphore]*
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*

**Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant :**

<http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=EE068DA8-1>





Photos : © Photos.com – 2010

Publ. aussi en anglais sous le titre :  
Federal Renewable Fuels Regulations - Overview.

ISBN 978-1-100-95857-6  
No de cat. En14-28/1-2010F-PDF

Photos : © Photos.com – 2010  
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2009

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Environnement Canada  
Informatèque  
351, boulevard St-Joseph  
Place Vincent-Massey, 8e étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800  
Télécopieur : 819-994-1412  
ATS : 819-994-0736  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)